



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE SEINE-ET-MARNE

BUREAUX DU LAC  
14 RUE DE L'ALUMINIUM - 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

TEL : 01 64 10 53 53  
FAX : 01 64 41 61 99

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Mél : [marine.campagno@industrie.gouv.fr](mailto:marine.campagno@industrie.gouv.fr)

Référence : E/06-27

Savigny-Le-Temple, le

09 JAN 2007

## INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Modifications des valeurs limites de rejets en eau

Arrêté préfectoral complémentaire

### ENTREPRISE CONCERNEE :

**Société AGRANA FRUITS FRANCE**  
17 avenue du 8 mai 1945  
BP 504  
77295 MITRY-MORY CEDEX

### REFERENCE :

Bordereau du 4 août 2004

### PIECES JOINTES :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
Plan de localisation

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (D.A.I.) a transmis à Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France, le dossier déposé par la société AGRANA FRUITS FRANCE demandant la modification des prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets en eau issues de leur arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le préfet de Seine et Marne les suites qu'il convient de donner.

### I - PRESENTATION DE LA SOCIETE

Les activités de cette société concernent la préparation de fruits sur sucre pour l'industrie agroalimentaire.

Les rejets aqueux de la société AGRANA FRUITS FRANCE se situent à la quatrième position des rejets en DCO de la grande couronne pour 2005. Ces rejets aqueux, riches en matières organiques, sont dirigés vers la station d'épuration (STEP) communale mixte de la ville de Mitry-Mory dont il constitue le principal apport en matière organique.



Cette station d'épuration est par ailleurs une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2752 dans la mesure où 70 % de sa charge en Demande Chimique en Oxygène (DCO) en entrée provient des rejets aqueux d'installations classées.

## II - SITUATION ADMINISTRATIVE

La situation administrative de l'entreprise SIAS, devenue ATYS en 2002, ayant notablement changé compte tenu de l'augmentation de ses activités, ATYS a déposé un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative en avril 1994.

Les activités d'ATYS sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2IC 211 du 17 août 1995 et sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Broyage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage mélange de substances végétales et de tous produits naturels, artificiels ou synthétiques.	Puissance installée des machines : 489 kW Production journalière : 140 t	2260	A
Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar utilisant des fluides non toxiques.	Puissance totale absorbée : 740 kW	2920-2-b (ex 361 B 1)	D
Atelier de charge d'accumulateurs.	puissance maximale : 72 kW	2925	D
Installations de combustion	Une chaudière gaz de 9 MW et une chaudière fioul de 0,15 MW	2910-1-b (ex 153 bis)	D

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non classé

Un arrêté préfectoral complémentaire N°98 DAE 2IC 159 en date du 15 juillet 1998 modifie les conditions de rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement sur le site.

ATYS a également été visé par l'arrêté préfectoral complémentaire N°05 DAI 2 IC 057 en date du 21 mars 2005 afin de mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des polluants en période de sécheresse.

Par courrier en date du 11 décembre 2006, Monsieur le Préfet de Seine et Marne a pris acte du changement de raison sociale de la société ATYS au profit de la société AGRANA FRUITS France.

## III - CONTEXTE DE LA DEMANDE ET HISTORIQUE

Les concentrations et flux polluants émis par AGRANA FRUITS France n'étant pas conformes aux prescriptions réglementaires imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation, l'entreprise a souhaité, dès l'année 2000, mettre en œuvre un programme d'amélioration.

### III.1. 2000 à 2004 : acceptabilité des eaux par la STEP et réduction des flux de pollution

Tout d'abord, AGRANA FRUITS France étudie la possibilité d'implanter en interne un traitement des effluents aqueux complet (seul un dégrillage 500µm est présent actuellement).

Parallèlement, en 2002, AGRANA FRUITS France confie à ERM la réalisation de deux études, la première visant à évaluer l'incidence des rejets d' AGRANA FRUITS France sur la station d'épuration de Mitry-Mory et la seconde sur les moyens de réductions des pollutions de l'eau à la source dans l'usine.

#### III.1.a.) Acceptabilité des rejets par la STEP de Mitry-Mory

La STEP de Mitry-Mory est une station d'épuration mixte à aération prolongée dimensionnée pour une capacité de 24 000 équivalent-habitant.

L'étude d'impact réalisée en 2002 par ERM révèle qu'en 2001 la charge polluante reçue par la station communale municipale dépasse largement sa capacité théorique. La charge polluante organique générée par AGRANA FRUITS France est alors prépondérante dans les effluents traités par la STEP.

Depuis 2003, la STEP a retrouvé des niveaux de fonctionnement compatibles avec sa capacité nominale, notamment grâce à la démarche de réduction de la pollution aqueuse menée par AGRANA FRUITS France. L'autosurveillance de la STEP, installation classée pour la protection de l'environnement, indique le respect des valeurs réglementaires qui lui sont applicables et donc des rejets au milieu naturel conformes.

De plus, il est à noter que les effluents aqueux provenant d'AGRANA FRUITS France sont largement biodégradables. Au regard de l'étude réalisée par ERM, cet apport de matière organique contribue dans une certaine mesure, lorsque celui-ci est maîtrisé, au bon fonctionnement de la station d'épuration communale.

#### III.1.b.) Réduction des flux de pollution

Sur la base de l'étude d'ERM citée précédemment, des actions et travaux dans les ateliers (déchets issus des ateliers mis en cuve et non plus rejetés au réseau, modification des goulottes, récupération des fines de sucre et des jus) ont permis entre 2001 et 2004 de diminuer la charge polluante des effluents aqueux.

Au regard de ces résultats, la construction d'une station de traitement en interne a été abandonnée car les actions de réduction de polluants à la source doivent permettre d'obtenir des valeurs de rejets conformes à l'arrêté préfectoral de 1995 en évitant des coûts importants d'investissements et de fonctionnement liés au traitement des effluents en interne.

La mise en œuvre de ces actions de réduction à la source a permis d'obtenir les réductions en flux et en concentration suivantes :

% de réduction des valeurs mesurées entre 2001 et 2004		
Débit rejeté	18 %	
	flux	concentration
DCO	64 %	40 %
DBO5	63 %	34%
MES	46 %	7%

Les concentrations en matières organiques ont donc baissé mais ne respectent toujours pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral de 1995. En effet, la diminution du volume d'eau rejetée liée à la mise en œuvre du plan d'actions de réduction de la pollution à la source pénalise AGRANA FRUITS France en concentrant les effluents.

Dans ce cadre, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans la mesure où l'acceptabilité des effluents par la STEP de Mitry Mory a été démontrée, AGRANA FRUITS France a déposé en août 2004 sous la forme d'un dossier technique une demande de modification des valeurs limites de rejets aqueux issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1995.

### **III.2. Demande de modification des valeurs limites de rejets**

Les valeurs limites proposées par AGRANA FRUITS France dans le dossier technique fourni en 2004 issues d'un nouveau projet de convention de raccordement avec la STEP de Mitry-Mory n'étaient pas acceptables en l'état. Monsieur le Préfet de Seine et Marne a donc demandé à AGRANA FRUITS France par lettres préfectorales du 21 novembre 2005 et du 6 avril 2006 de revoir les valeurs limites de concentrations souhaitées.

L'exploitant a fourni des éléments en réponse par lettre du 22 mai 2006 et une réunion a été organisée le 6 juin 2006. Par lettre du 13 juin 2006, l'inspection des installations classées a indiqué au pétitionnaire la non-recevabilité de ses propositions dans la mesure où les améliorations du traitement des effluents et les actions de réduction à la source ne sont pas encore totalement déployées sur le site et chiffrées en terme de réduction des concentrations et flux.

Par lettre du 13 juillet 2006, l'exploitant a transmis de nouvelles valeurs limites et décrit de nouvelles mesures de réduction des polluants à la source mis en place depuis le printemps 2006 :

- depuis le 15 mars 2006, la production est progressivement organisée en trois postes continus sur 24 heures ce qui permet de supprimer certaines phases de nettoyage de ligne génératrice de polluants
- les résidus solides sont collectés en amont soit par des aspirateurs, soit par des chariot mobiles avec tamis depuis l'été 2006 afin de récupérer de la matière organique à la source et non dans les effluents ;

L'exploitant a démontré par le biais d'un traitement statistique de ses résultats d'autosurveillance que les actions de réduction des polluants à la source présentées précédemment permettent de respecter les nouvelles valeurs limites de rejets proposées.

## **IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **IV.1. Révision des valeurs limites**

La valeur de flux fixée dans l'arrêté préfectoral de 1995 pour la DCO est conservée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Cette valeur de 1600 kg/j fixée pour le flux de DCO est une marge infranchissable dans la mesure où l'article 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 indique qu'une installation classée ne peut contribuer à plus de 50 % de la charge entrante en DCO d'une station d'épuration urbaine et que la STEP de Mitry Mory est dimensionnée pour traiter 24 000 équivalent habitants, soit 3200 kg/jour de DCO.

En 1995, le flux de DBO<sub>5</sub> avait été fixé arbitrairement à la moitié de la charge entrante de la STEP. Or le ratio DCO/DBO<sub>5</sub> est une constante égale à environ 1.5 pour les effluents d'AGRANA FRUITS France. Le flux de DBO<sub>5</sub> figurant dans l'arrêté ci-joint est donc revu afin de traduire les qualités intrinsèques de l'effluent d'AGRANA FRUITS France sur la base de ce ratio constant.

De plus, il convient de rappeler que le paramètre DBO<sub>5</sub> correspond uniquement à la fraction biodégradable de la pollution carbonée qui est évaluée en intégralité par le paramètre DCO. La révision de la valeur limite en DBO<sub>5</sub> n'a donc pas d'incidence sur la valeur limite des rejets en pollution carbonée dans la mesure où le flux de DCO est inchangé par rapport à la valeur de l'arrêté de 1995 comme nous l'avons montré au paragraphe précédent.

Les flux pour les paramètres MES, Azote et phosphore sont rendus plus sévères pour traduire les actions de réductions de polluants à la source mises en œuvre par l'industriel qui ont permis de diminuer les flux polluants sur ces paramètres.

Afin de traduire les actions de réduction de la consommation d'eau engagées depuis plusieurs années sur le site qui pénalisent l'exploitant en concentrant les effluents, dans la mesure où l'exploitant a démontré l'acceptabilité de ses effluents par la STEP et sa capacité à maîtriser ses effluents afin qu'il respecte les valeurs limites proposées, il est apparu possible de réviser à la hausse les valeurs limites en concentration. L'impact des activités d'AGRANA FRUITS France sur la STEP qui est évalué en flux est lui inchangé.

L'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint propose également de réglementer les consommations en eau du site issues d'un forage dans la nappe des calcaires grossiers du Lutécien et du réseau communal d'alimentation en eau qui n'étaient pas fixées dans l'arrêté préfectoral initial et de fixer la date de mise en place sur le site d'une unité de régulation de pH six mois après la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

#### **IV.2. Etude complémentaire**

Au regard des données transmises mensuellement par l'exploitant à l'inspection, il est apparu que le volume journalier de production généré par AGRANA FRUITS France est parfois supérieur au tonnage pour lequel il a été autorisé en 1995 à savoir 140 tonnes par jour. Certains jours depuis le début de l'année 2006, la production a atteint 200 tonnes.

L'exploitant doit donc sous trois mois transmettre à Monsieur le Préfet de Seine et Marne une étude relative à la fiabilisation de la qualité des rejets en vue de garantir a minima le respect des nouvelles valeurs limites figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport ou de réduire significativement ces rejets en indiquant les solutions de pré-traitements internes pouvant être envisagées.

Dans ce cadre, dans la mesure où l'activité d'AGRANA FRUITS France est classable sous la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » et non sous la rubrique 2260 retenue en 1995, l'exploitant devra indiquer la quantité de produits entrants en tonnes par jour et établir un bilan quantitatif entrée/sortie avec le tonnage produit.

#### **V - CONCLUSION**

Nous proposons aux membres du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté

préfectoral ci-joint imposant des prescriptions complémentaires, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Nous proposons également à Monsieur le Préfet de Seine et Marne de demander à l'exploitant de se positionner sous trois mois sur le caractère notable de l'augmentation de production mesurée depuis 2006 au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 en transmettant une étude relative aux rejets aqueux démontrant le respect a minima des nouvelles valeurs limites figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport ou proposant des solutions de réduction significative de ces rejets par la mise en œuvre de solutions de pré-traitements internes. Dans ce cadre, dans la mesure où l'activité d'AGRANA FRUITS France est classable sous la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » et non sous la rubrique 2260 retenue en 1995, l'exploitant devra indiquer la quantité de produits entrants en tonnes par jour et établir un bilan quantitatif entrée/sortie avec le tonnage produit.

## PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 34 et 35 ;

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société AGRANA FRUITS France sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77240) ;

VU la demande visant à demander la modification des valeurs limites de rejets aqueux déposée par AGRANA FRUITS France le 29 juillet 2004 sous la forme d'un dossier technique

VU les lettres préfectorales du 21 novembre 2005 et du 6 avril 2006,

VU la lettre de l'inspection du 13 juin 2006,

VU les courriers de réponse de l'exploitant en date du 27 avril 2006, du 22 mai 2006 et 13 juillet 2006,

VU les résultats d'autosurveillance des effluents aqueux transmis mensuellement par l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant en date du 16 novembre 2006 en réponse à la lettre de l'inspection du 27 octobre 2006,

VU les projets d'arrêtés préfectoraux transmis à Monsieur le Directeur de la société AGRANA le 27 octobre et 8 décembre 2006 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 16 novembre 2006 et 5 janvier 2007;

VU le rapport n° XXXX de l'inspection des installations classées en date du ..... ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ..... ;

Considérant l'impact des rejets aqueux de l'établissement et les critères d'acceptabilité de la STEP mixte de Mitry Mory réceptrice des effluents ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

### ARTICLE 1er

La société AGRANA FRUITS France, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, 77295 Mitry-Mory est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 17 août 1995, du 15 juillet 1998 et du 21 mars 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune MITRY-MORY (77295) au 17, avenue du 8 mai 1945, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 : Prescriptions modificatives

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Remplacement de prescriptions Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral N°95 DAE 2 IC 211 du 17/08/95	Article 4.4	Milieu récepteur : Article 5
arrêté préfectoral N°95 DAE 2 IC 211 du 17/08/95	Articles 4.5.2.1 et 4.5.2.2	Valeurs limites de rejet : Article 6
arrêté préfectoral complémentaire N°98 DAE 2 IC 159 du 15/07/98	Totalité de l'APC (articles 1 à 3)	Valeurs limites de rejet : Article 6

## ARTICLE 3 : Ajout de prescriptions

Les prescriptions suivantes sont complétées par les dispositions suivantes du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Ajout de prescriptions Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral N°95 DAE 2 IC 211 du 17/08/95	Consommation d'eau : Article 4

## ARTICLE 4 : Consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle estimée	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Forage : Nappe des calcaires grossiers du Lutécien	170 000 m <sup>3</sup>	220 000 m3 en cumulant les deux sources	1200 m3/jour en cumulant les deux sources
Réseau public	16 000 m3		

## ARTICLE 5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux usées industrielles réseau d'eaux usées de la zone industrielle en partie ouest du site Tamisage à 500 µm et correction de pH six mois à compter de la notification du présent arrêté station d'épuration mixte de Mitry Mory Autorisation + convention

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Sur un mois, 10 % de la série des valeurs de concentration ou de débit mesurées peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser ces valeurs limites de plus de 20 %.

Sur un mois, 10 % de la série des valeurs de flux journaliers peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois excéder ces valeurs de plus de 20 %, à l'exception du flux de DCO qui ne dépassera en aucun cas 1 600 kg/jour.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de sa signature la convention de rejet des eaux usées établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Mitry Mory et ce à chaque modification de la convention.

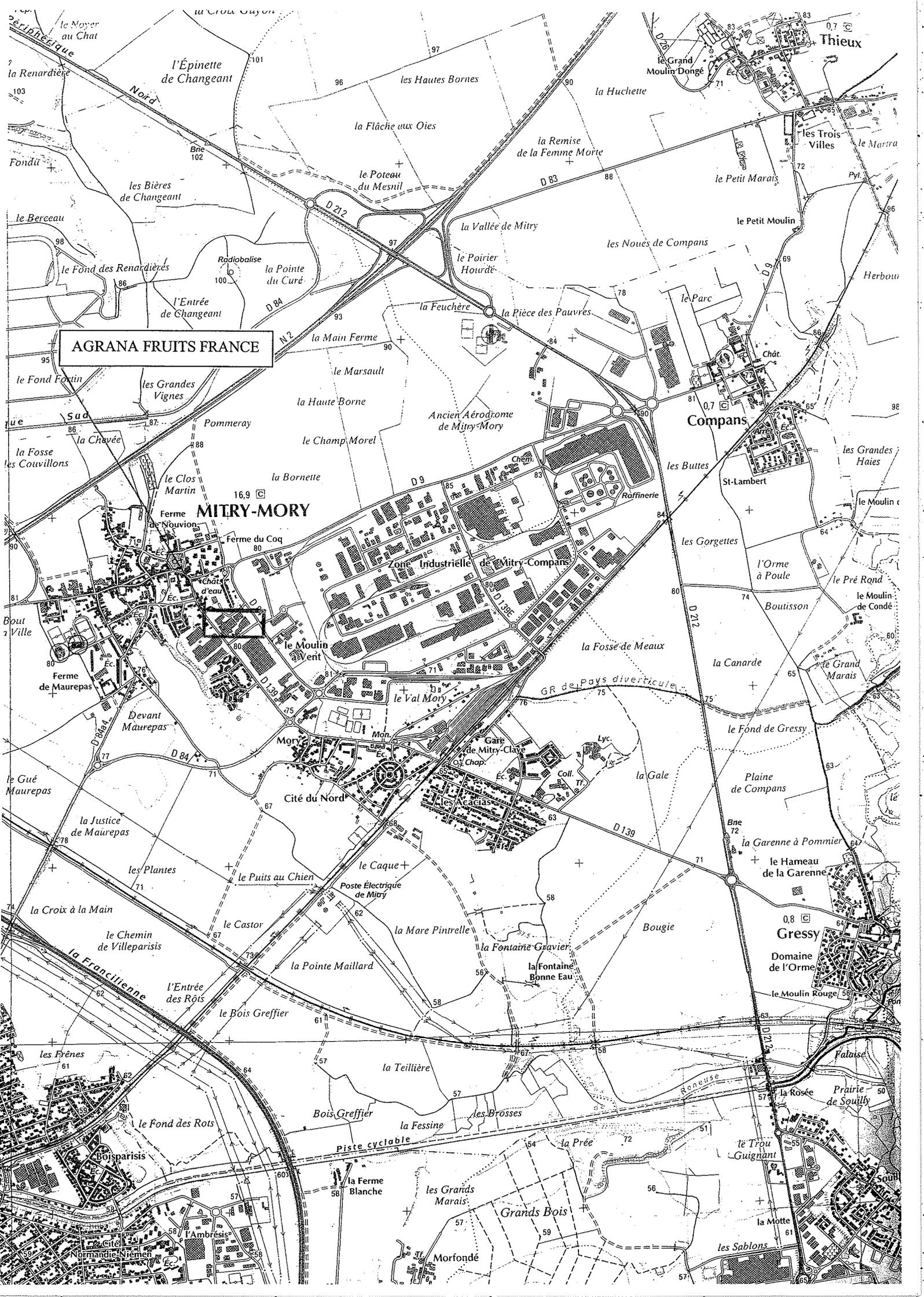
## **6.2 Eaux pluviales et eaux de refroidissement (rejets N°3, N°4, N°5 et N°6 codifiés à l'article 5 susvisé)**

### **6.2.1 Débit**

Le débit maximum journalier est de 500 m<sup>3</sup>/j.

### **6.2.2 Mesure de conductivité**

Une fois par semaine, l'exploitant effectue ou fait effectuer une mesure de la conductivité des eaux prélevées dans la nappe et des eaux de refroidissement avant mélange dans les eaux pluviales.



AGRANA FRUITS FRANCE

MITRY-MORY

Compans

Gressy

Zone Industrielle de Mitry Compans

Ancien Aéroport de Mitry-Mory

l'ÉpINETTE de Changeant

Thieux

Mitry-Mory

Compans

Gressy

Zone Industrielle de Mitry Compans

Ancien Aéroport de Mitry-Mory

l'ÉpINETTE de Changeant

Thieux